

Directive Nitrates

La mise en œuvre du 7^{ème} programme d'actions en région Grand Est

Juillet 2024

La directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (engrais chimiques, effluents d'élevage,...).

Elle s'applique dans les zones dites vulnérables où les eaux superficielles ou souterraines sont atteintes par une pollution aux nitrates ou sont susceptibles de l'être. La délimitation des zones vulnérables de la région Grand Est est présentée à la fin de ce document.

Le 7^{ème} programme d'actions est constitué :

- d'un [programme d'actions national](#) (arrêté du 19 décembre 2011 modifié) ;
- d'un [programme d'actions régional](#) Grand Est.

Qui est concerné



Tout exploitant agricole ayant au moins une parcelle ou un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable.

Le 7^{ème} programme d'actions national comporte huit mesures relatives à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, à la couverture des sols et à une gestion adaptée des terres agricoles.

Pour quatre de ces mesures, des renforcements régionaux sont possibles.

L'ensemble des mesures est détaillé dans le document « Cahier de mesures », disponible sur le site internet de la DREAL et de la DRAAF Grand Est.

Mesure 1 : Périodes minimales d'interdiction d'épandage

Sont concernés : les épandages de fertilisants azotés en zone vulnérable

Principe : limiter les épandages en périodes de risque de lessivage, qui varient selon le type de culture et de fertilisant azoté

La réglementation distingue cinq types de fertilisants azotés :

- **type 0** : boues de papeterie, marcs de raisins frais, composte de déchets verts jeunes et ligneux...
- **type Ia** : fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (FCNSE), composts d'effluents d'élevage (sauf composts de fientes de volailles), composts matures de déchets verts, composts d'ordures ménagères résiduelles, composts de marcs de raisins, composts de fraction solide de digestats de méthanisation
- **type Ib** : déjections animales avec litière ne répondant pas aux critères des FCNSE (sauf fumiers de volailles), compost de MIATE mélangées à un support carboné, compost de biodéchets
- **type II** : déjections animales sans litière de ruminants, d'équins, de porcins et de volailles, fumiers de volailles, fientes de volailles y compris séchées, fractions liquides issues de la séparation de phase des lisiers, effluents peu chargés, vinasse de betterave, farines (de plumes, de poissons, de sang, d'os), soies de porcs, tourteaux de ricin, guanos d'oiseaux marins, eaux résiduaires, digestats bruts de méthanisation, fractions liquides des digestats de méthanisation
- **type III** : tout effluent n'entrant pas dans les types précédents (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse)

Les calendriers d'interdictions d'épandage sont précisés dans la **fiche mesure 1** dans le **Cahier de mesures**.

Mesure 2 : Stockage des effluents d'élevage

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable

Principe : disposer de capacités de stockage étanches de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu et suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage en tenant compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques

Les capacités de stockage minimales requises pour chaque exploitation et pour chaque atelier s'expriment **en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale**. Le calcul s'effectue à partir de valeurs préétablies disponibles dans le PAN. Les capacités forfaitaires peuvent être établies grâce à l'outil Pré-Dexel ou Dexel.

Stockage au champ : Il est possible de stocker certains fumiers au champ au maximum 9 mois. Les conditions de dépôt particulières sont détaillées dans la **fiche mesure 2**.

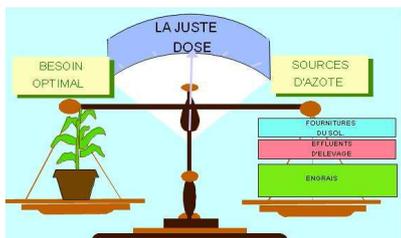


Dans les nouvelles zones vulnérables désignées en 2021 où aucun programme d'actions national n'a été mis en œuvre pendant une durée supérieure à 3 ans depuis le 1^{er} octobre 2013, les exploitants ne disposant pas des capacités de stockage suffisantes **et qui se sont signalés** avant le 31 mars 2023 auprès de la DDT **ont pu bénéficier de possibilités d'épandage supplémentaires (fiche mesure 2) et d'un délai de mise en œuvre fixé au 1^{er} septembre 2023**. Cette échéance a pu être prorogée au 1^{er} septembre 2024 si une demande justifiée a été déposée en ce sens avant le 1^{er} septembre 2023

Mesures 3 et 4 : Equilibre de la fertilisation azotée et documents d'enregistrement

Sont concernées : toutes les parcelles situées en zone vulnérable

Principe : assurer l'équilibre entre les besoins prévisibles de la culture et les apports d'azote de toutes natures (effluents d'élevage, engrais minéraux...)



Le **calcul de la dose prévisionnelle** d'azote à apporter est obligatoire pour chaque îlot cultural en zone vulnérable. Un arrêté préfectoral régional définit, pour chaque culture, la méthode et les règles de calcul à utiliser pour atteindre les objectifs d'équilibre ^(*).

Un **Plan Prévisionnel de Fumure (PPF)** et un **Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP)** sont à établir pour chaque îlot cultural situé en zone vulnérable.

Les éléments à renseigner sont précisés dans la **fiche mesures 3 et 4**.

^(*) Il s'agit de l'arrêté GREN. Celui-ci est disponible sur le [DREAL Grand Est](http://dreal.grenoble.fr)

Mesure 5 : Quantité maximale d'azote des effluents d'élevage épandue annuellement

Sont concernées : les exploitations utilisant des effluents d'élevage dont un îlot au moins est situé en zone vulnérable

Principe : limiter la quantité d'azote total issu des effluents organiques par ha de SAU (Surface Agricole Utile)

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue doit être inférieure à 170kgN/ha SAU/an. Le détail du calcul est précisé dans la **fiche mesure 5**.

Les éleveurs de volailles et de porcins peuvent estimer leur production d'azote par un bilan réel simplifié.

Mesure 6 : Conditions d'épandage des fertilisants azotés

Sont concernées : tous les exploitants qui épandent des fertilisants azotés en zone vulnérable

Principe : limiter le risque de fuites de nitrates par ruissellement

Cette mesure fixe les conditions d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux cours d'eau Police de l'Eau, aux sols en forte pente, aux sols détrempés et inondés et aux sols enneigés et gelés (adaptation régionale liée au contexte agroclimatique). Les modalités d'application de cette mesure sont précisées dans la **fiche mesure 6**.

Mesure 7 : Couverture végétale des sols

Sont concernées : toutes les parcelles cultivées situées en zone vulnérable

Principe : limiter le risque de lessivage des nitrates au cours des périodes pluvieuses en fin d'été et à l'automne

La couverture des sols est obligatoire en interculture longue en règle générale. Elle l'est également en interculture courte uniquement après une culture de colza.



L'interculture longue = période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante

L'interculture courte = période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, dans la même année, de la culture principale suivante

Les couverts autorisés, les modalités d'application ainsi que ses adaptations possibles de cette mesure sont détaillés dans la **fiche mesure 7**.

Mesure 8 : Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau

Sont concernées : toutes les parcelles cultivées situées en zone vulnérable

Principe : limiter le risque de lessivage des nitrates vers les eaux superficielles

Une bande enherbée ou boisée non fertilisée de 5 mètres doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau BCAE et des plans d'eau de plus de 10 hectares

Les conditions d'application de cette mesure sont précisées dans la **fiche mesure 8**.



Nouvelles notions

Nouvelles règles de classement des fertilisants azotés : le rapport C/N n'est plus le seul critère retenu

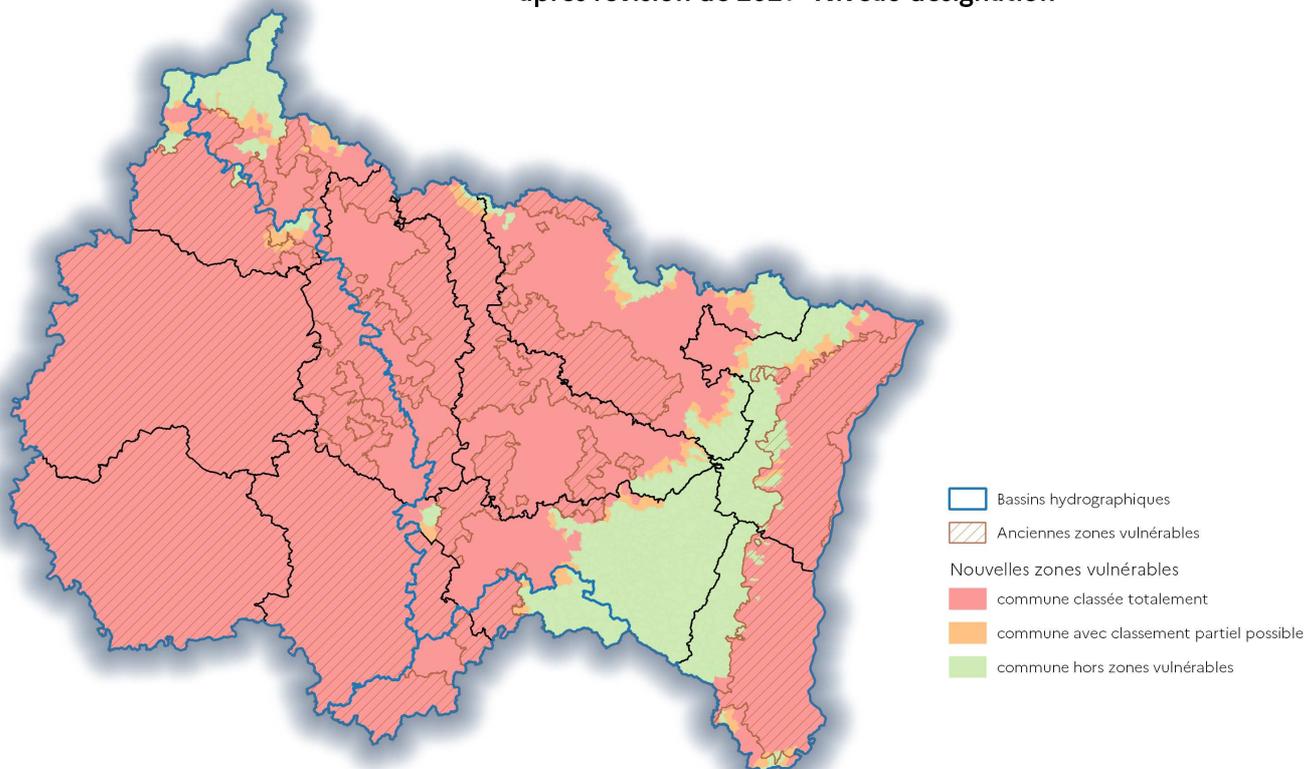
Dispositif de flexibilité agro-météorologique : la date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée annuellement dans certaines situations

Azote potentiellement libéré jusqu'en sortie hiver : somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable jusqu'à la sortie de l'hiver. Notion applicable aux apports réalisés sur couverts végétaux d'interculture et sur prairies.

Suivi d'indicateurs de risque de lixiviation : lorsque la couverture des sols en interculture n'est pas assurée

Délimitation de la Zone Vulnérable en Grand Est – Révision 2021

Carte des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole après révision de 2021 - Niveau désignation



Fonds : © IGNF-ADMINEXPRESS® 2021

Sources : Seine-Normandie > arrêté préfectoral n° IDF-2021-08-04-00005 du 04 août 2021, Rhin-Meuse > arrêté préfectoral n°2021/491 du 31 août 2021, Rhône-Méditerranée > arrêté préfectoral n° 21-325 du 23 juillet 2021

La liste des communes situées en zone vulnérable est disponible sur le site de la DREAL Grand Est, [rubrique « Eau Biodiversité Paysage - Eau et milieux aquatiques - Directive Nitrates »](#)

Pour en savoir plus....

Vous pouvez consulter la page dédiée du site de la DREAL Grand Est - rubrique « Directive Nitrates » :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-r176.html>

Vous pouvez aussi contacter :

- la DREAL Grand Est - Service Eau, Biodiversité et Paysages – 15 rue Claude Chappe - 57000 METZ
- la DRAAF Grand Est – Service régional de l'économie agricole et agroalimentaire – 4, rue Dom Pierre Pérignon - 51000 Châlons-en-Champagne
- la DDT de votre département

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Directeurs de publication : David MAZOYER – Anne BOSSY

Rédaction et mise en page : Pierre TURQUET – Aurélien POULOT – Valérie ANTOINE-POTIER – Marc JAMMET

Crédits photos : Chambre départementale d'agriculture de Moselle – Chambre régionale d'agriculture Grand Est

MTECT - MASA

Juillet 2024

